

Duchatelet (1), que l'administration doit employer tous les moyens possibles pour favoriser, chez les personnes qui se livrent à la prostitution, le retour à une vie plus régulière ; il serait contraire à la justice et aux bonnes mœurs de vouloir les retenir dans les voies de la prostitution, quand elles manifestent l'intention d'en sortir. Mais quand on connaît les mœurs et les habitudes de cette classe, on sait que la plupart ne demandent leur radiation que pour se soustraire aux visites sanitaires ainsi qu'aux règlements qu'on leur impose, et surtout au danger d'être enfermées dans un hôpital ou dans une prison pendant un temps plus ou moins long. Il est donc de la dernière importance, pour la sûreté et la salubrité publiques, de soumettre leur radiation à des formalités et de ne la rendre définitive pour quelques-unes qu'après un temps d'épreuve, dont la longueur doit varier suivant une foule de circonstances que les règlements ne sauraient indiquer ni prévoir. »

Cette manière de procéder, c'est-à-dire de soumettre à l'épreuve pendant une durée variable la prostituée qui a sollicité sa radiation, est, dans la grande majorité des cas, le moyen employé par l'administration. Si, après une surveillance attentive de trois, quatre, cinq ou six mois, il est établi par les rapports des agents que cette fille a véritablement changé de conduite, qu'elle n'a plus été surprise en flagrant délit de prostitution, qu'elle est parvenue à se procurer par son travail les ressources nécessaires à son entretien, et enfin si, durant cet intervalle, elle a été constamment déclarée saine par la visite sanitaire, elle est alors rayée des contrôles de la débauche. Mais, au contraire, si le

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. I, page 387.

moindre fait de désordre est relevé à sa charge, si ses habitudes, ses fréquentations ne révèlent aucun amendement dans sa conduite, ou si elle est trouvée atteinte d'une contagion récente, sa demande est impitoyablement rejetée et son nom continue à figurer sur les registres de l'inscription.

Quelquefois une demande en radiation adressée par une fille inscrite est appuyée par ses parents, par son père ou par sa mère : c'est alors une nouvelle complication. Dans ces cas, la radiation est immédiate lorsque la bonne situation des parents garantit le retour de leur fille à une vie plus régulière ; mais, si l'administration, renseignée sur l'état de ces parents, sur leur perversité de mœurs, acquiert la certitude qu'ils ne prêtent leur appui à la demande de leur fille que par esprit de calcul, que dans un but d'exploitation plus facile, elle n'hésite pas à passer outre ou du moins à laisser sans réponse l'objet de la demande.

On s'est plusieurs fois demandé si la situation de la femme qui renonce à la prostitution publique pour vivre *maritalement* avec un homme qui s'établit son protecteur, situation familière aux prostituées dans le cours de leur carrière, si cette situation, disons-nous, devait entraîner de droit la radiation ? ... Suivant les époques et surtout suivant les hommes chargés de la direction de la police, cette importante question a reçu des solutions diverses. Les uns ont trouvé la raison suffisante et les autres l'ont repoussée avec énergie ; à tel point qu'on a vu les décisions, auxquelles cet état particulier a donné lieu, varier comme les opinions qu'il a fait naître. Voici à cet égard un important extrait du procès-verbal d'une conférence présidée le 27 mars 1828 par M. Debelleyme, dans laquelle cette question fut agitée. « Quant aux femmes annonçant l'inten-

tion de renoncer à la prostitution pour vivre maritalement avec un homme ; comme la cause qui les dirige n'est fondée que sur des circonstances presque toujours passagères, et que cette cause momentanée venant à cesser, l'habitude de la prostitution, qui n'était que suspendue, reprend nécessairement son cours, la commission a jugé qu'il ne fallait admettre ces motifs qu'avec beaucoup de circonspection ; car rien ne prouve qu'une fille publique, par cela même qu'elle vit maritalement avec un homme, a cessé de se prostituer ; rien ne prouve également que cet individu consentira toujours à pourvoir à ses besoins ; rien n'est plus douteux que la durée de ces liaisons aussi fragiles que la passion qui les a fait naître ; enfin rien ne constate que cette union passagère une fois rompue, la femme qui aura sollicité sa radiation n'aura pas recours à son premier métier, comme la seule ressource qui lui reste. Ces trois motifs sont plus que suffisants pour n'accorder que peu de confiance à des demandes semblables. »

De nos jours, l'esprit de ce rapport jouit encore d'une telle faveur auprès de l'autorité, qu'elle en exécute fidèlement les indications toutes les fois qu'elle est appelée à agir en pareille circonstance.

Nous avons résumé les causes les plus fréquentes de la radiation des filles inscrites. Dans le plus grand nombre des cas, l'administration, on le voit, conserve un pouvoir absolu et sans contrôle ; il est donc nécessaire que le plus grand esprit de justice préside à chacune de ses délibérations. Sa toute puissance elle-même lui impose comme un devoir sacré de se soustraire aux entraînements de l'arbitraire, cet écueil dangereux qui sans cesse s'élève menaçant devant elle.

4° DES DISPOSITIONS SANITAIRES APPLIQUÉES
A LA PROSTITUTION INSCRITE.

Les dispositions sanitaires relatives aux prostituées inscrites, répondent au côté essentiel et vraiment pratique de l'inscription. Leur fonctionnement régulier, à peine interrompu depuis leur création au moment des plus violentes crises politiques, a rendu à la société d'utiles et d'incontestables services. Il suffit, en effet, pour se convaincre de leurs excellents résultats, de jeter un coup d'œil sur les relevés statistiques qui ont eu pour but d'apprécier les proportions diverses des maladies vénériennes aux différentes époques. On y voit constaté un redoublement considérable de ce genre d'affections aux moments qui ont suivi les révolutions, c'est-à-dire aux moments où les obligations sanitaires imposées aux filles inscrites avaient été momentanément négligées. Ce seul fait établi sur des données positives et joint aux considérations que nous avons développées dans le chapitre consacré à la nécessité de la réglementation des prostituées, attesterait surabondamment l'utilité de ces dispositions sanitaires, si les chiffres que nous aurons à fournir bientôt n'étaient pas là pour en démontrer jusqu'à l'évidence les précieux avantages.

1° *Du service médical.*

Dans chaque ville où est établi un service des mœurs, il existe, outre le personnel administratif auquel est confié le soin de veiller à la fidèle exécution des arrêtés de police municipale, un personnel médical, qui a pour mission spéciale

de procéder à la visite sanitaire des prostituées inscrites et des filles arrêtées en flagrant délit de prostitution.

Les docteurs en médecine qui composent ce personnel, reçoivent le titre de *médecins inspecteurs du dispensaire de salubrité publique*. Ils sont nommés directement, à Paris, par le préfet de police, et, en province, par les maires sous la sanction du préfet du département. Leur nombre est proportionné, dans chaque localité, au nombre des filles inscrites. Ils s'engagent, en acceptant leurs fonctions, à ne soigner sous aucun prétexte et pour aucun genre de maladie les prostituées publiques.

A notre époque, Paris compte un médecin adjoint et quatorze médecins du dispensaire. Un de ces derniers a le titre de *médecin en chef* et un autre celui de *médecin en chef adjoint*.

Le médecin en chef est chargé de la direction générale et de la surveillance du service sanitaire : c'est lui aussi qui procède à l'examen des filles insoumises qui ont été arrêtées sur la voie publique et conduites au dépôt de la préfecture. Pour simplifier le fonctionnement du service médical, la prostitution inscrite de la capitale a été divisée, au point de vue de l'inspection sanitaire, en treize lots ou arrondissements, dont la visite est faite, par voie de roulement trimestriel, par tous les médecins du dispensaire à l'exception du médecin en chef. Le médecin adjoint n'entre en fonction qu'en cas d'empêchement ou de maladie d'un des médecins inspecteurs.

A Lyon et à Marseille, le service médical du dispensaire est fait par six médecins, dont un médecin en chef (1). Ce

(1) A Marseille, le nombre des médecins inspecteurs vient d'être élevé à huit. On a nommé de plus un médecin-adjoint.

dernier, auquel appartient la direction du service, accomplit comme ses confrères et sans distinction son tour de roulement.

Bordeaux compte quatre médecins inspecteurs, dont un médecin en chef. Enfin, dans un très-grand nombre de villes de troisième ou de quatrième ordre, un seul médecin suffit aux besoins du service.

Les allocations attribuées aux médecins du dispensaire des diverses villes ne sont pas fixes : elles varient suivant les ressources des municipalités.

Le rôle des médecins chargés de l'inspection sanitaire n'ayant été défini dans aucune instruction précise, a été, comme toutes les questions laissées aux appréciations personnelles, différemment interprétée par les auteurs. Les uns ont avancé qu'il ne fallait déclarer malades que les femmes atteintes d'un accident syphilitique contagieux des parties génitales ; les autres plus rigoureux ont soutenu, à l'exemple de M. Jeannel, que toute femme présentant un accident syphilitique contagieux ou une *affection suppurante* quelconque des organes génitaux devait être immédiatement arrêtée et dirigée vers l'hôpital comme malade. M. Garin, adoptant cette dernière idée, donne ainsi son opinion : « Les médecins, dit-il, sans préoccupation de théorie, doivent déclarer malade toute fille atteinte d'affection muco-purulente ou suppurante. »

Evidemment, la première de ces deux opinions est beaucoup trop exclusive ; aussi lui préférons-nous l'interprétation de MM. Jeannel et Garin, qui répond d'une manière plus complète aux nécessités de la prophylaxie générale. Faisons observer toutefois que si les médecins inspecteurs peuvent,

selon leur appréciation, se montrer plus ou moins sévères dans les cas d'écoulement de la vulve, du vagin ou de l'utérus, ils doivent être inexorables toutes les fois qu'il s'agit d'une ulcération des parties génitales. A notre avis, toute femme qui présente sur ces organes *une solution de continuité quelconque* doit être déclarée malade et conduite immédiatement à l'hôpital.

2° *Des visites sanitaires.*

La visite sanitaire des prostituées consiste en un examen corporel que subissent périodiquement les filles inscrites, et qui a pour but de vérifier si elles ne présentent aucune maladie externe transmissible et notamment aucun symptôme contagieux des organes génito-urinaires.

Pour subir cette visite, la femme se place sur un fauteuil, parfaitement approprié à cet usage, qui permet au médecin inspecteur, après avoir minutieusement exploré les parties génitales, de pousser plus loin ses investigations vers les régions circonvoisines. L'emploi du spéculum est livré à l'entière appréciation de l'homme de l'art ; généralement il n'est pas fait usage de cet instrument lorsque les filles ont leurs règles, qu'elles sont en état de gestation avancée, ou qu'elles sont notées comme sujettes à des métrorrhagies.

A moins qu'une altération sensible du timbre de la voix ou que quelque lésion apparente des lèvres n'attire l'attention du médecin, il est rare que la cavité buccale soit soumise à un examen spécial.

Par suite de cette inspection, est-il reconnu que la femme visitée ne présente aucun symptôme contagieux ? Elle est déclarée saine par le médecin. Aussitôt l'agent de service, au moyen d'un cachet, imprime la lettre *S* sur la carte d'in-

scription de cette fille, dans la case correspondante à la semaine et au mois courants. Cette carte qui, ainsi timbrée, constate la présentation de la prostituée à la visite, lui est immédiatement rendue : elle devra la présenter de nouveau à la prochaine visite. La femme visitée est-elle, au contraire, reconnue et déclarée malade par le médecin ? L'agent imprime sur la carte la lettre *M*, et elle-même est conduite dans une salle de dépôt provisoire, où elle attend la fin de la visite pour être ensuite dirigée vers l'hôpital.

Voilà décrite en quelques mots la visite sanitaire ! En donnant les détails d'une mesure si prodigieusement attentatoire à la dignité humaine, je n'ai pu me défendre, je ne crains pas de le dire, d'un profond mouvement de tristesse. Quelle âme, en effet, serait assez pleine d'égoïsme, assez dépourvue de tout sentiment de commisération pour rester insensible et ne pas gémir en face de cet acte avilissant qu'entraîne l'imperfection des hommes ? Il faut, vraiment, placer cette formalité au plus haut rang des garanties sociales et des mesures protectrices de l'intérêt public pour ne pas se révolter contre une pareille flétrissure !

Dans la plupart des localités, on s'est inspiré, pour l'installation du service de la salubrité publique, des idées qui président au fonctionnement de celui de la capitale. Quelques villes cependant ont cru devoir apporter certaines modifications au nombre et au mode d'exécution des visites sanitaires. Nous signalerons ces modifications au fur et à mesure qu'elles nous sembleront présenter quelque importance.

Le dispensaire de salubrité publique de Paris, institué le 23 frimaire an XI et réorganisé sur de nouvelles bases, en

1828, par M. Debelleye, suit encore de nos jours dans ses opérations une marche à peu près analogue à celle que lui avait tracée cet homme intelligent et énergique, qui a laissé à la préfecture de police des traces si heureuses de son passage. Ainsi que cet honorable magistrat l'avait établi, les prostituées des maisons publiques sont visitées une fois par semaine, et les filles isolées deux fois par mois. Les visites se font sur place, c'est-à-dire dans les maisons qu'elles habitent, pour les filles des maisons comprises dans l'enceinte des fortifications ; quant aux filles des maisons de la banlieue et aux filles isolées, elles sont tenues de se présenter au local du dispensaire. Les filles isolées n'ont pas de jour fixe, il leur est seulement enjoint de subir deux visites par mois. Pour prévenir tout scandale, les filles des maisons de la banlieue, de Vincennes, de Courbevoie, de Romainville, etc., sont amenées au dispensaire dans des voitures-omnibus soigneusement fermées, à jours fixes mais différents.

Indépendamment de ces visites régulières et périodiques, des visites supplémentaires s'effectuent encore au dispensaire pour les femmes qui arrivent d'une autre ville, qui demandent un passeport, qui changent de maison ou de catégorie, qui sortent de l'hôpital ou de prison, et enfin pour les prostituées clandestines arrêtées par les agents et amenées au dépôt.

Toutes les visites faites au dispensaire ou à domicile *étant absolument gratuites*, les prostituées n'ont aucune taxe à acquitter.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le médecin en chef du dispensaire a pour mission spéciale, outre la direction du service sanitaire, l'examen exclusif des insoumises. Les treize autres médecins inspecteurs se partagent, par roulement trimestriel, le reste du service divisé en treize sections.

M. Lecour a publié, dans son ouvrage sur la prostitution, un relevé précieux sur le nombre et les résultats des visites sanitaires faites à Paris pendant une période de quinze ans. Nous croyons utile de reproduire ici ce tableau :

ANNÉES.	TOTAL DES INSCRIPTIONS.	TOTAL DES VISITES.	SYPHILITIQUES.		TOTAL DES SYPHILIS.	ULCÉRATIONS CATARRHES, GALE.
			Filles de Maisons	Filles isolées.		
1855	4259	161,634	805	137	942	369
1856	4400	163,966	979	130	1109	384
1857	4306	162,705	933	134	1067	297
1858	4259	159,148	694	146	840	255
1859	4147	161,497	494	109	603	224
1860	4199	139,800	551	97	548	222
1861	4118	144,513	421	127	548	244
1862	4277	144,321	427	156	583	227
1863	4342	140,876	420	185	605	218
1864	4249	131,744	289	120	409	235
1865	4225	127,196	268	156	424	123
1866	4003	135,420	229	112	341	149
1867	3861	123,014	235	143	378	155
1868	3769	113,236	274	149	423	234
1869	3731	106,579	308	211	519	189

A Marseille, comme dans les autres villes de province, toutes les filles inscrites, filles de maisons ou isolées, subissent chaque semaine la visite sanitaire. Cette visite se fait dans les maisons de tolérance pour les femmes qui les habitent, et dans un local attenant au bureau des mœurs pour les filles isolées.

L'inspection médicale des prostituées a lieu les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine : elle n'est gratuite que le lundi. Les femmes qui ont opté

pour la visite du mardi, payent une taxe de un franc ; cette taxe est élevée à deux francs les mercredi et vendredi, et à trois francs le samedi. Le montant de ces taxes est destiné à subvenir aux dépenses du dispensaire ; l'excédant des recettes est versé dans la caisse des œuvres charitables et hospitalières.

Toute fille inscrite qui, sans raison valable, ne se présente pas à une de ces inspections hebdomadaires, encourt une pénalité de vingt-quatre heures de prison.

Le mécanisme du dispensaire de Bordeaux est à peu près identique à celui de Marseille. A ce sujet, M. Jeannel fournit une ingénieuse explication de la taxe qu'ont à subir les prostituées bordelaises : « En principe, dit cet auteur (1), les visites faites au dispensaire de salubrité sont gratuites.

« Le mardi et le mercredi de chaque semaine, de neuf heures à onze heures du matin, toutes les filles qui se présentent à cet établissement sont visitées gratuitement, et toutes celles qui ont manqué cette visite ont encouru vingt-quatre heures de prison.

« Mais la punition n'est pas infligée sur le champ. Les filles qui ont manqué aux visites du mardi et du mercredi sont reçues pour être visitées le jeudi et le vendredi, de neuf heures à onze heures du matin, en payant une amende de soixante-quinze centimes ; elles sont encore reçues le samedi aux mêmes heures, en payant une amende de deux francs...

« Cette succession des jours et cette gradation dans le taux offre un grand avantage ; il en résulte parmi les filles une sorte de classement spontané, qui est une condition

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 298.

essentielle de bon ordre ; on évite par là tout naturellement qu'elles ne se présentent toutes à la fois ou du moins en trop grand nombre le dernier jour et à la dernière heure, et le nombre des délinquantes est toujours très faible.»

A Château-Gontier, ville de six à sept mille habitants, le nombre des prostituées inscrites s'est élevé, d'après M. Homo (1), du 1^{er} janvier 1862 au 1^{er} janvier 1869, au chiffre de 186, dont 170 filles de maisons et 16 filles isolées. Sur ce nombre et dans cet intervalle, vingt de ces femmes ont été trouvées atteintes d'accidents syphilitiques ; quatre de vulvo-vaginite et quatre de gale.

Dans cette petite ville, les visites sanitaires s'accomplissent avec une régularité parfaite : il serait à souhaiter que partout, dans les localités de même importance, on suivit cet exemple.

3^e Du traitement des prostituées atteintes de maladies vénériennes.

Les filles publiques déclarées atteintes de maladie contagieuse par l'inspection sanitaire, sont séquestrées, séance tenante, dans une salle de dépôt provisoire où elles attendent la fin de la visite. Immédiatement après, elles sont conduites sous la surveillance d'un agent, à Paris, à l'infirmerie de Saint-Lazare ; et en province, à l'hôpital où est établi le service destiné à recevoir cette catégorie de malades et ce genre de maladies.

Les annotateurs de Parent-Duchatelet, MM. Poirat-Duval et Trébuchet, ont fourni des détails très intéressants et très

(1) Homo. *Étude sur la prostitution dans la ville de Château-Gontier*, Paris 1872, page 67.